

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MARDI 19 MAI 2026

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS -

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Théodore BONNET-GAMARD, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 04 mai 2026			
Nombre d'administrateurs :	En exercice : 15	Présents : 13	Votants : 15
Présents :	Théodore BONNET-GAMARD, Françoise LUMINAIS, Stéfane BALAS, Christelle VINCENT, Chloé PICARD, Marie-Paule BALICCO, Guillaume SPINELLI, Fériel BONNET-MACHOT, Chantal VIVIER, Florence BOULLEN, Charlène GASSETTE, Florence LOBEY, Isabelle MASSUCCO		
Excusés :	Julia TETU, Aline PROUVOST,		
Absents :	Néant		
Pouvoirs :	Aline PROUVOST donne pouvoir à Isabelle MASSUCCO ; Julia TETU donne pouvoir à Chloé PICARD;		

DÉLIBÉRATION N° 24/2026-05-19 :

Constitution d'un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L 2113-6 à L 2113-8 qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif qui dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, et notamment la capacité de souscrire ses propres engagements comme les marchés publics indépendamment de la commune de rattachement ;

Considérant que les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

Considérant que les CCAS doivent, comme les communes, procéder à la nomination d'une commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution des procédures de marchés publics formalisés égales ou supérieurs aux seuils européens.

Considérant le projet de convention ayant pour objectif de constituer un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage au sein d'une CAO unique pour les deux entités ;

Considérant que cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin notamment d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir sur les prix ;

Considérant que la convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, une délibération doit être prise dans les deux instances à savoir le conseil municipal pour la commune et le conseil d'administration pour le CCAS ;

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la ville de Saint-Martin d'Uriage et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Martin d'Uriage ainsi que les dispositions de la convention constitutive annexée à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que le groupement de commandes permanent est créé pour la durée du mandat et cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.
- **DIT** que toutes modifications de cette convention devront se faire par voie d'avenant
- **AUTORISE** la Vice-Présidente à signer, pour le compte du CCAS, la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la ville de Saint Martin d'Uriage et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Martin d'Uriage ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RÉPARTITION DES VOIX : 15 POUR / 00 ABSTENTION / 00 CONTRE

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Saint-Martin d'Uriage, le 19/05/2026

Le Président du CCAS,

Théodore BONNET-GAMARD

